



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Délégation territoriale Béarn**

**Arrêté préfectoral n° 64-2022-05-31-00007** relatif à l'arrêt du bilan de la concertation publique sur le projet de création de l'échangeur de Pau-Morlaàs entre l'autoroute A64 et les routes départementales 943 et 817 dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et R.103-1 ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.110-1 ;  
**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;  
**Vu** la convention de financement signée le 4 février 2020 entre le département des Pyrénées-Atlantiques, la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, la communauté de communes du Nord-Est Béarn d'une part, et les Autoroutes du Sud de la France (VINCI Autoroutes) d'autre part ;  
**Vu** le dossier de concertation se rapportant au projet d'échangeur autoroutier Pau-Morlaàs et à ses aménagements connexes ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-02-04-00004 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public sur le projet de création de l'échangeur de Pau-Morlaàs entre l'autoroute A64 et les routes départementales 943 et 817 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;  
**Vu** le bilan de la concertation publique dressé par VINCI Autoroutes en mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de création de l'échangeur de Pau-Morlaàs entre l'autoroute A64 et les routes départementales 943 et 817 dans le département des Pyrénées-Atlantiques a pour objectifs :

- d'améliorer la desserte du territoire Nord et Est de l'agglomération de Pau ;
- de favoriser une meilleure répartition du trafic entre les différents échangeurs afin de fluidifier et de sécuriser la circulation sur l'ensemble du territoire ;
- de reporter sur l'autoroute une partie du trafic de transit qui participe aujourd'hui à la saturation du réseau secondaire aux heures de pointe ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet d'arrêter le bilan de la concertation portant sur le projet d'échangeur Pau-Morlaàs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de Pau d'arrêter le bilan de la concertation portant sur le projet connexe de requalification de la voirie communale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques d'arrêter le bilan de la concertation portant sur le projet connexe de passage dénivelé à gabarit réduit sur la rocade paloise ;

**SUR PROPOSITION** des Autoroutes du Sud de la France (VINCI Autoroutes), maître d'ouvrage du projet de l'échangeur autoroutier.

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le bilan de la concertation publique portant sur le projet de création d'un échangeur entre l'autoroute A64 et les routes départementales 943 et 817, au lieu-dit « Berlanne », sur les communes d'Idron, Morlaàs et Pau ainsi que sur le projet de création des aménagements connexes, dans les Pyrénées-Atlantiques, tel qu'il est joint en annexe, est arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en mairies d'Idron, de Morlaàs et de Pau aux lieux habituellement prévus à cet usage, pendant deux mois.

Messieurs les maires d'Idron, de Morlaàs et de Pau justifient de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat, au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'affichage, à adresser au préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

**Article 3** : Le bilan de la concertation publique est tenu à disposition du public, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Durant cette période, le dossier de concertation est consultable :

- aux heures d'ouverture au public dans les locaux :
  - de la mairie de Pau, place Royale à Pau ;
  - de la mairie de Morlaàs, place Sainte-Foy à Morlaàs ;
  - de la mairie d'Idron, 4 avenue des Pyrénées à Idron ;
  - du département des Pyrénées-Atlantiques, Hôtel du département, 64 avenue Jean Biray à Pau ;
- sur le site internet du projet : [www.a64-echangeur-pau-morlaas.fr](http://www.a64-echangeur-pau-morlaas.fr)

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur général des Autoroutes du Sud de la France (VINCI Autoroutes), la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **31 MAI 2022**

Le Préfet,

  
**Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,**

**Martin LESAGE**